



27 FEV. 1991

Business Cooperation Network: BC-NET
Ouverture du système aux pays de l'AELE

Vu la proposition du DFEP du 21 février 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. L'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, concernant l'extension du Business Cooperation Network à la Suisse est approuvé. Le Chef du Département de l'économie publique est autorisé à le signer.
2. Le chef de la Mission suisse auprès des CE à Bruxelles, ou son remplaçant, est autorisé à signer le memorandum entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'extension du Business Cooperation Network à la Suisse.
3. Pour financer la part de la Suisse aux frais de développement du réseau BC-NET, le DFEP est autorisé à demander, avec le premier supplément de budget 1991, un crédit supplémentaire de 220'000.- francs à charge de l'article 705-3190.002 "Implantation industrielle et consultation en matière d'innovation, information". En compensation, un montant correspondant sera bloqué à l'article 705-3600.303 "Aides financières destinées aux régions dont l'économie est menacée".

Publication au Recueil Officiel (ch.1)

Pour extrait conforme,

Le secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	10	-
		EVED		
	X	BK	5	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2515.3

Berne, le 21 février 1991

Business Cooperation Network: BC-NET

Ouverture du système aux pays de l'AELE

Résumé

Dans le cadre de son programme d'action en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et plus particulièrement celle visant à renforcer la coopération entre PME, la Commission des Communautés européennes (CE) a développé un instrument, le Business Cooperation Network (BC-NET). Il s'agit d'un réseau de conseillers d'entreprises répartis sur l'ensemble du territoire communautaire, et qui a pour objectif d'accélérer la procédure de recherche de partenaires entre diverses PME.

Cette proposition a pour but de soumettre à votre approbation l'échange de lettres entre le Chef du Département de l'économie publique, M. J.-P. Delamuraz, et la Commission des CE dont l'objet est la participation de la Suisse au BC-NET dès le 1er mars 1991. Lors de la cérémonie officielle, le 7 mars 1991, un mémorandum sera signé par chaque pays de l'AELE.

En l'intérêt commun exprimé de part et d'autre, le Business Cooperation Network (réseau BC-NET) fut identifié par les experts comme première étape dans la promotion de la coopération des entreprises et en particulier des PME, des pays de l'AELE et de la Communauté. Après quelques mois de négociation au cours de la fin de l'année 1989 et début de l'année 1990, les experts des pays de l'AELE et ceux de la Communauté européenne (CE), représentés par la Direction Générale de la Commission, responsable du BC-NET (DG XXIII), ont arrêté les modalités juridiques, financières et techniques permettant la participation des pays de l'AELE au système BC-NET dès le 1er mars 1991.

2. Business Cooperation Network: BC-NET.

Définition et objectif

Il s'agit d'un réseau informatisé pour la coopération entre entreprises, prévu par le règlement du Conseil des CE du 3 novembre 1986 portant sur le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, qui relie entre eux plusieurs centaines de conseillers d'entreprises répartis sur tout le territoire de la CE.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 21 février 1991

Au Conseil fédéral

Business Cooperation Network: BC-NET
Ouverture du système aux pays de l'AELE

1. Point de la situation

En mai 1989, dans le cadre du suivi de Luxembourg, les hauts-fonctionnaires des pays de l'AELE et de la CE (HLCG) décidèrent d'instituer un groupe d'experts "petites et moyennes entreprises" (PME). Ce groupe était chargé d'identifier les possibilités de coopération des pays de l'AELE dans les différents domaines du programme d'action de la CE en faveur des PME.

Vu l'intérêt commun exprimé de part et d'autre, le Business Cooperation Network (ci-dessous BC-NET) fut identifié par les experts comme première étape dans la promotion de la coopération des entreprises et en particulier des PME, des pays de l'AELE et de la Communauté. Après quelques rounds de négociation au cours de la fin de l'année 1989 et celle de l'année 1990, les experts des pays de l'AELE et ceux de la Communauté européenne (CE), représentés par la Direction Générale de la Commission, responsable du BC-NET (DGXXIII), ont arrêté les modalités juridiques, financières et techniques permettant la participation des pays de l'AELE au système BC-NET dès le 1er mars 1991.

2. Business Cooperation Network: BC-NET.

Définition et objectif

Il s'agit d'un réseau informatisé pour la coopération entre entreprises, prévu par la résolution du Conseil des CE du 3 novembre 1986 portant sur le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, qui relie entre eux plusieurs centaines de conseillers d'entreprises répartis sur tout le territoire de la CE.

Son objectif est d'accélérer la procédure de recherches de partenaires entre diverses PME à un niveau international ou national: BC-NET leur permet sur la base d'offres et de demandes de coopération dans différents domaines d'activités commerciales, financières ou techniques, d'identifier rapidement et sur une base confidentielle, d'autres entreprises en vue d'établir une coopération.

Fonctionnement au sein des pays de l'AELE: rôle des intermédiaires.

Pour étendre BC-NET dans les pays de l'AELE et en faciliter l'organisation, la CE a souhaité mettre en place une structure intermédiaire entre les conseillers BC-NET et le système central. Ces intermédiaires se chargent du choix et de la formation des conseillers d'entreprises dans leur pays, de l'organisation et de la gestion des relations avec leur réseau des conseillers. Il assurent le contact avec BC-NET à Bruxelles et distribuent offres et demandes de coopération à leur réseau.

La Suisse a désigné comme intermédiaires les deux organismes suivants: l'Office suisse d'expansion commerciale OSEC et INFO-CHAMBRES (centre de commerce et de services des chambres de commerce de Suisse latine).

3. Modalités d'extension du système BC-NET à la Suisse, respectivement aux pays de l'AELE.

Implications financières

Les coûts de l'ouverture du BC-NET pour la Suisse, respectivement pour chaque pays de l'AELE, sont répartis selon le schéma suivant: d'une part, les droits d'accès au système qui représente la participation des pays AELE au coût total du développement du réseau, d'autre part les droits d'utilisation.

En ce qui concerne les droits d'accès, les pays de l'AELE participent au frais de mise en oeuvre et de développement du BC-NET (période préparatoire de mars 1987 à la période de consolidation en juillet 1990). Le coût total pour cette période est estimé par la CCE à 3.366.100 ECUs; la part des pays de l'AELE, calculée proportionnellement à leur PIB, s'élève à 420.000 ECUs. Pour la Suisse, les droits d'accès au système sont d'environ frs. 220.000.--, assumés par la Confédération.

Les droits d'utilisation, assumés par les intermédiaires, se calculent, chaque année, sur la base du coût moyen budgétaire qu'engendre pour la CE le traitement des demandes de coopération introduites dans le système, et proportionnellement au nombre de demandes introduites par chaque intermédiaire des pays de l'AELE. Pour l'année 1991, les droits d'utilisation sont évalués à 50 ECUs par demande de coopération.

Modalités juridiques

Un memorandum sera signé, lors de l'ouverture officielle de BC-NET aux pays de l'AELE prévue le 7 mars 1991, entre la Communauté économique européenne (CEE), représentée par la Commission des CE (CCE) et chaque pays de l'AELE.

Afin d'assurer la participation de la Suisse au système BC-NET dès le 1er mars 1991, le Chef du Département de l'économie publique, adressera une lettre à Messieurs les Commissaires Andriessen (DG I) et Cardoso e Cunha (DG XXIII) (cf annexe 1). Cette lettre a pour objet les principaux éléments suivants:

- participation des pays de l'AELE au système BC-NET dès le 1er mars 1991;
- la Suisse désigne l'OSEC et INFO-CHAMBRES comme intermédiaires; une convention bilatérale de droit privé entre chaque intermédiaire et la Direction générale de la CCE responsable du BC-NET réglera les modalités techniques et administratives.
- la Confédération suisse contribuera proportionnellement à son PIB au coût de mise en oeuvre et de développement du système, soit environ frs 220.000 frs;
- les droits d'utilisation (coût par profil de coopération) seront pour l'année 1991 de 50 ECU, à charge des intermédiaires.

La CCE nous a assuré qu'elle répondra favorablement à cette lettre suivant le projet annexé, (cf annexe 2), proposé par les pays de l'AELE.

Quant au memorandum, la CCE ne nous a transmis à l'heure actuelle qu'un projet. Ce projet de memorandum (cf annexe 3) reprend les principaux éléments de la lettre sus-mentionnée, à savoir: l'ouverture de BC-NET aux pays de l'AELE dès le 1er mars 1991; le règlement par les pays de l'AELE, selon le critère de répartition convenu entre les experts, des frais de développement et, par les intermédiaires, des frais d'utilisation; la convention de droit privé entre chaque intermédiaire et la Direction générale de la CCE.

Compte tenu du temps très limité à disposition, la signature du memorandum étant prévue le 7 mars, nous vous demandons d'autoriser le DFEP à approuver ces textes. Si, contre toute attente, des modifications majeures devaient y être apportées, nous nous permettrons de solliciter à nouveau l'approbation du Conseil fédéral.

4. Procédure d'approbation

Le memorandum est un instrument formel pour la cérémonie d'ouverture officielle de BC-NET aux pays de l'AELE. En revanche, l'échange de lettres est juridiquement contraignant. Il est de la compétence du Conseil fédéral d'approuver cet échange de lettres.

Il s'agit en effet d'un traité d'importance mineure (Bagatellvertrag)¹ qui ne consacre que des droits et obligations de portée limitée et qui est de nature essentiellement administrative. Par ailleurs, cet accord est dénonçable dans un délai de trois mois.

Pour financer la part de la Suisse aux frais de développement de BC-NET, il conviendrait d'autoriser le DFEP à demander un crédit supplémentaire de 220'000.- frs au chapitre des mesures d'information en faveur des PME de l'OFIAMI (article 705-3190.002). Ce crédit supplémentaire sera compensé par le blocage d'un montant équivalent sur un autre article budgétaire de cet office.

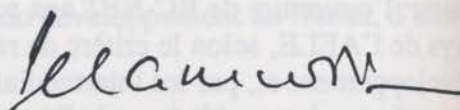
5. Résultats de la procédure préliminaire de consultation

La Chancellerie fédérale, l'Administration fédérale des finances, l'Office fédéral de la justice, la Direction du droit international public du DFAE ont été consultés. Il a été tenu compte de leurs remarques.

6. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



1. cf. JAAC 51 (1987) no 58

Annexes:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Projet d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la CEE
- Projet de mémorandum entre la Confédération suisse et la CEE

Pour co-rapport à:

- DFJP
- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à:

- DFJP 5 (OFJ)
- DFAE 5 (DDIP)
- DFF 5
- DFEP 10 (SG, OFAEE, OFIAMT, BI)

The extension of the system should enable any Business Advisor approved by the National Contact Points organizations (Swiss office for trade promotion and INFO-CHAMBRES) to issue cooperation and so-called flash profiles into the system. The system will be operated in accordance with the procedures specified in the official Guide for BC-NET. In order to set out the operational procedures as well as the modalities for the extension of the system, a contract should be concluded between the two Swiss National Contact Points

Business Cooperation Network: BC-NET
Ouverture du système aux pays de l'AELE

Vu la proposition du DFEP du 21 février 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

6. Conclusions

1. L'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, concernant l'extension du Business Cooperation Network à la Suisse est approuvé. Le Chef du Département de l'économie publique est autorisé à le signer.
2. Le chef de la Mission suisse auprès des CE à Bruxelles, ou son remplaçant, est autorisé à signer le memorandum entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'extension du Business Cooperation Network à la Suisse.
3. Pour financer la part de la Suisse aux frais de développement du réseau BC-NET, le DFEP est autorisé à demander, avec le premier supplément de budget 1991, un crédit supplémentaire de 220'000.- francs à charge de l'article 705-3190.002 "Implantation industrielle et consultation en matière d'innovation, information". En compensation, un montant correspondant sera bloqué à l'article 705-3600.303 "Aides financières destinées aux régions dont l'économie est menacée".

Pour extrait conforme,

Le secrétaire



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Bern, February....., 1991

H.E. Mr. Frans Andriessen
 Vice-President of the Commission
 of the European Communities
 200, rue de la Loi

1049 Bruxelles

H.E. Mr. Antonio Cardoso e Cunha
 Member of the Commission
 of the European Communities
 200, rue de la Loi

1049 Bruxelles

BC-NET

Excellencies,

Small and medium-sized enterprises (SME) are of great importance to the economies of the Member States of the European Communities (EC) and the European Free Trade Association (EFTA). Considering the potential benefits of increasing the cooperation between SME's in our countries, I have the honour to propose the following:

The Swiss Federal Council and the Commission of the European Communities hereby agree on Switzerland's participation in the European Community's Business Cooperation Net-Work (BC-NET). The conditions and procedures of this extension have been defined according to the instructions given by the Joint EC-EFTA High Level Contact Group. Our common understanding is that the network should be in operation in the EFTA countries by March 1, 1991.

The extension of the system should entitle any Business Advisor approved by the National Contact Points organizations (Swiss office for trade promotion and INFO-CHAMBRES) to insert cooperation and so-called flash profiles into the system. The system will be operated in accordance with the procedures specified in the official Guide for BC-NET. In order to set out the operational procedures as well as the mutual rights and obligations I would suggest that a contract be concluded between the two Swiss National Contact Points

organizations, the Swiss office for trade promotion and the INFO-CHAMBRES on the one hand, and the competent Directorate General of the Commission of the European Communities on the other hand.

I hereby confirm that Switzerland will contribute to the accumulated development costs of the BC-NET according to its GDP ratio. These total 3 366 100 ECUs. The Swiss contribution will thus be 114 000 ECUs. Additionally the fee per inserted cooperation profile will be 50 ECUs. Running costs, as agreed upon by the Contracting Parties, as well as costs for training, contact and domestic computer services will be paid by the Swiss organizations, designated as National Contact Points.

It is likely that the network will be further developed both technically and as regards its content. In case Switzerland decides to take part in the development of the network, it will contribute to the development costs in a way to be jointly agreed upon.

Our common understanding at expert level is that the network will be extended to Switzerland by March 1, 1991 and that the duration of the participation will be three years with the possibility of prolongation by tacit understanding. However, each Party will have the right to terminate the participation by giving three months' written notice.

I would be grateful if you could confirm that the terms specified above are acceptable to the European Community.

Please accept, Excellencies, the expression of my highest regards.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

1991-01-22

SWEIZERISCHER BUNDE
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
FÖDÉRALRÄD

D R A F T

Dear Sir,

Referring to your letter of concerning the extension of the Business Co-operation Network (BC-NET) to /country X/ I hereby on behalf of acknowledge that the conditions set forward in your letter are accepted. Additionally I would like to confirm that the fee per inserted co-operation profile will be 50 ECU. The network will be extended to /country X/ by 1 March 1991 and the term of the participation of your country will be three years with the possibility of a continuation by tacit understanding. However, each party will have the right to terminate the participation by giving a prior three months written notice. A contract should be concluded as soon as possible between your National Contact Point organization/-s and Directorate General XXIII.

Best regards,

BC-NET/EFTA
TK/HP/26.01.91

(Original en EN)

PROJET DE MEMORANDUM

ENTRE : La COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ci-après dénommée "La Communauté", représentée par la Commission des Communautés Européennes, ci-après dénommée "La Commission" qui, pour la signature du présent protocole, est représentée par :

ET : (Le pays concerné) La Confédération Suisse

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 235,

Vu la décision du Conseil du 28/07/1989 et notamment le point 3 de l'Annexe,

Considérant que, conformément à la Communication de la Commission du 18/10/1990, l'expansion de l'instrument de promotion de la coopération transnationale, BC-NET doit se faire ^{en} priorité dans les pays AELE;

considérant que les deux parties estiment la promotion de la coopération de leurs entreprises comme étant d'un intérêt mutuel dans le contexte du développement des relations économiques entre la Communauté et les pays de l'AELE;

Les parties conviennent que :

1. Le système européen informatisé, BC-NET, est mis à la disposition des pays AELE pour être utilisé comme instrument de promotion de la coopération entre les PME de la Communauté Européenne et celles des pays AELE, à partir du 01/03/1991. Les organismes utilisateurs du système dans les pays AELE sont nommés à la demande de chaque pays AELE auprès de la Commission.
2. Les droits d'accès, des pays AELE dans leur ensemble, au système BC-NET, s'élèvent à 420.000 ECU, montant qui représente la participation des pays AELE au coût total du développement du système. Les droits d'utilisation seront assurés par les pays AELE et correspondent à 50% du coût moyen budgétaire du traitement des offres et demandes de coopération introduites par les organismes utilisateurs du système dans ces pays. Pour l'année 1991, le coût par profil de coopération introduit par les organismes responsables au BC-NET s'élève à 50 ECU.
3. Les détails opérationnels, techniques et administratifs seront réglés par convention bilatérale entre la Direction Générale de la Commission, responsable du BC-NET et les organismes responsables de l'utilisation du BC-NET dans les pays AELE.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1991.

Pour la Commission

La Confédération Suisse
(Pour le pays concerné)